



RAPPORT ANNUEL DE
L'OBSERVATOIRE FISCAL METROPOLITAIN
DE L'ANNEE 2025

Le rapport annuel de l'Observatoire fiscal métropolitain a pour objectifs de :

- dresser un panorama des ressources fiscales et des dotations de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- préciser les impacts des nouvelles mesures adoptées en matière de fiscalité et dotations ;
- informer sur les actions menées par l'Observatoire fiscal métropolitain.

Plus particulièrement, le panorama des ressources fiscales et des dotations détaillera d'une part les recettes fiscales perçues par la Métropole ainsi que la politique fiscale conduite en matière de taux et d'abattement. D'autre part, il précisera l'évolution des dotations et de la péréquation. Ce rapport a pour vocation de donner des éléments de comparaison entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et d'autres Métropoles de taille comparable en matière financière et fiscale.

Table des matières

1. LES RESSOURCES FISCALES ET DOTATIONS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	5
1.1 LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE PARMIS LES GRANDES METROPOLES FRANÇAISES	5
1.2 LE POIDS DE LA FISCALITE AU SEIN DES BUDGETS METROPOLITAINS	6
1.2.1 LE POIDS DE LA FISCALITE AU SEIN DU BUDGET PRINCIPAL	6
1.2.2 LE POIDS DE LA FISCALITE AU SEIN DU BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS » ..	7
1.2.3 LE POIDS DE LA FISCALITE AU SEIN DU BUDGET ANNEXE « PREVENTION ET GESTION DES DECHETS »	7
1.3 LES RECETTES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	8
1.3.1 LA FISCALITE	8
1.3.1.1 La fiscalité ménage	10
1.3.1.2 La fiscalité économique	12
1.3.1.3 La taxe de séjour	16
1.3.1.4 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères.....	17
1.3.1.5 Le versement mobilité	18
1.3.1.6 La taxe GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)	19
1.3.1.7 La fraction de TVA.....	20
1.3.2 LES DOTATIONS ET COMPENSATIONS FISCALES DE LA METROPOLE	20
1.3.3 LA PEREQUATION PERÇUE PAR LA METROPOLE	21
2. LES NOUVELLES MESURES ADOPTEES POUR 2026	23
2.1 LES PRINCIPALES DECISIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE POUR 2026	23
2.1.1 LES DECISIONS FISCALES NON ACTEES EN 2026 POUR LA METROPOLE EN RAISON DU NON VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026	23
2.1.2 LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC) A 66 MILLIONS D'EUROS	23
2.1.2 LE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AUX COMMUNES MEMBRES	23
2.2 LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2026	25
2.2.1 DISPOSITIONS IMPACTANT LA METROPOLE : UNE SECONDE ANNEE MISE A CONTRIBUTION AU REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES SANS PRECEDENT	25
2.2.2 LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2026	26
3. LES ACTIONS DE L'OBSERVATOIRE FISCAL METROPOLITAIN	28

3.1	LA COORDINATION FISCALE ET LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES ...	28
3.1.1	UNE RELATION RENFORCEE AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE	28
3.1.2	EXPERIMENTATION DU PROJET NATIONAL « PASSERELLE » : ECHANGES D'INFORMATIONS SECURISEES ENTRE COLLECTIVITES-DRFIP.....	28
3.1.3	L'EXPERTISE APPOREE AUX DIRECTIONS OPERATIONNELLES	28
3.1.4	LA COOPERATION FISCALE AVEC LES COMMUNES MEMBRES	29
3.1.5	LA COMMUNICATION AVEC LES CONTRIBUABLES	30
3.2	L'OPTIMISATION DE LA FISCALITE FONCIERE	30
3.2.1	LA FIABILISATION DE L'ASSIETTE FISCALE : LE SUIVI DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES.....	30
3.2.2	LE DEVELOPPEMENT DE NOUVELLES ACTIONS INNOVANTES EN MATIERE DE FIABILISATION DE LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES	30
3.3	L'OPTIMISATION DE LA FISCALITE DES ACTIVITES ET DES TRANSPORTS	30
3.3.1	LE VERSEMENT MOBILITE	30
3.3.2	LA TAXE DE SEJOUR METROPOLITAINE	31
3.3.3	L'ASSUJETTISSEMENT A LA TVA DES ACTIVITES DE LA METROPOLE	31
4.	ANNEXE : TABLEAU DETAILLE PAR COMMUNE SUR LA CFE, TEOM, TFB, TFNB 2025 (POPULATION MUNICIPALE INSEE)	32

1. LES RESSOURCES FISCALES ET DOTATIONS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

1.1 LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE PARMI LES GRANDES METROPOLES FRANÇAISES

La Métropole Aix-Marseille-Provence est la **deuxième Métropole de France en nombre d'habitants et de communes** derrière la Métropole du Grand Paris (exclue de l'analyse en raison de spécificités ne permettant pas une comparaison).

La **population¹ métropolitaine augmente légèrement** entre 2024 et 2025 (+0,59%) et la dynamique est haussière sur l'ensemble du panel constitué des sept métropoles les plus importantes. La comparaison porte sur des métropoles à fiscalité professionnelle unique, ayant le plus grand nombre d'habitants et un nombre de communes membres significatif.

La Métropole de Toulouse (+1,67%) figure toujours parmi les progressions démographiques les plus dynamiques au sein des grandes Métropole. Le nombre de communes par intercommunalité reste inchangé.

Collectivités	Nombre de communes membres	Population INSEE			Population DGF
		2024	2025	Evol	2025
Métropole Aix-Marseille-Provence	92	1 933 030	1 944 405	0,59%	1 987 510
Métropole de Lyon	58	1 439 981	1 449 118	0,63%	1 475 599
Métropole européenne de Lille	95	1 198 654	1 204 796	0,51%	1 214 816
Bordeaux Métropole	28	842 622	854 949	1,46%	870 390
Toulouse Métropole	37	828 373	842 175	1,67%	857 067
Nantes Métropole	24	689 424	695 303	0,85%	708 117
Métropole Nice Côte d'Azur	51	565 867	574 284	1,49%	637 711

Collectivités	Potentiel fiscal par hab				Coefficient d'intégration fiscale				CIF moyen de la catégorie			
	2023	2024	2025	Evol 2024-2025	2023	2024	2025	Evol 2024-2025	2023	2024	2025	Evol 2024-2025
Métropole Aix-Marseille-Provence	704	734	732	-0,4%	0,3700	0,3701	0,3791	2,4%	0,4581	0,3245	0,3253	+0,2%
Métropole de Lyon	701	731	718	-1,8%	0,4369	0,4261	0,4216	-1,1%				
Métropole européenne de Lille	574	590	583	-1,1%	0,4525	0,4438	0,4454	0,4%				
Bordeaux Métropole	678	707	697	-1,4%	0,5571	0,5405	0,5340	-1,2%				
Toulouse Métropole	758	792	775	-2,1%	0,4712	0,4772	0,4768	-0,1%				
Nantes Métropole	621	651	639	-1,9%	0,4647	0,4539	0,4460	-1,7%				
Métropole Nice Côte d'Azur	441	470	465	-1,1%	0,4495	0,4532	0,4465	-1,5%				

¹La population DGF correspond à la population totale + résidences secondaires (un habitant par résidence secondaire) + places de caravanes (un habitant par place de caravanes).

Il ressort de ces données plusieurs éléments :

- Le potentiel fiscal de la Métropole Aix-Marseille-Provence se situe dans la moyenne des Métropoles. L'ensemble des Métropoles du panel voient leur potentiel fiscal par habitant légèrement diminuer en raison d'une hausse de la population non compensée du fait d'un ralentissement de la dynamique des bases fiscales. La faiblesse de cet indicateur pour La Métropole de Nice s'explique par des montants peu élevés des compensations de l'ancienne taxe professionnelle ;
- Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de la Métropole est resté relativement stable entre 2024 et 2025.

Le potentiel fiscal est un indicateur de richesse fiscale égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes en ajoutant également la taxe sur les surfaces commerciales, l'imposition forfaitaire sur les réseaux et les fractions de TVA perçues en remplacement de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences secondaire et de la cotisation sur la valeur ajoutée mais également la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

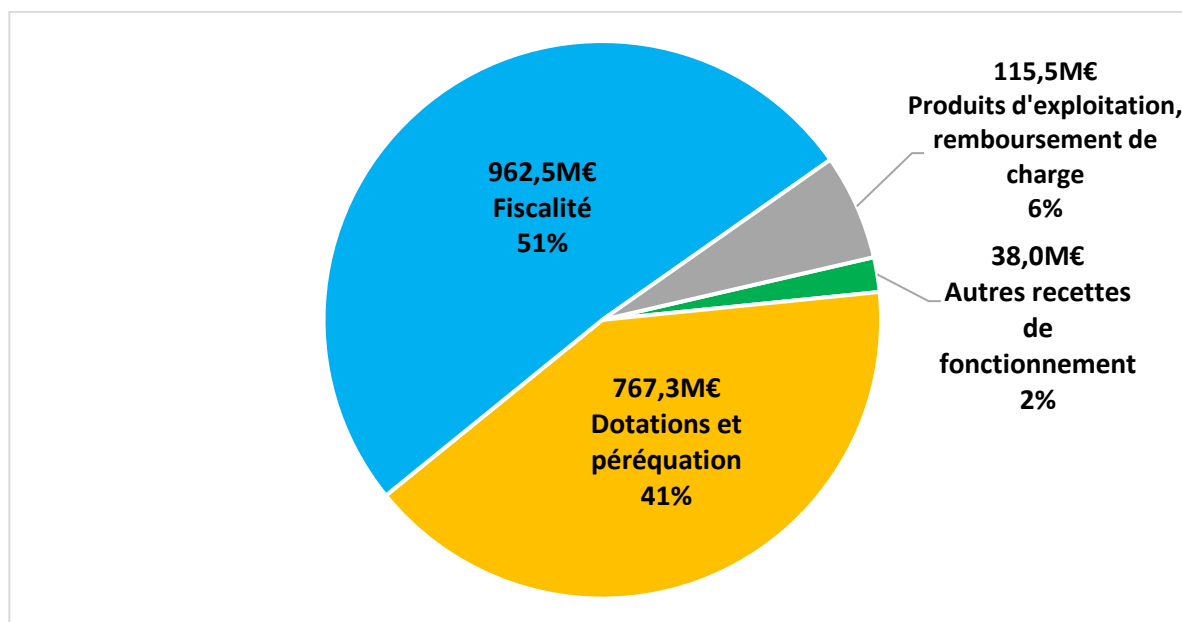
Le coefficient d'intégration fiscale est un indicateur de mesure de l'intégration d'un territoire, qui entre en jeu dans l'éligibilité au seuil de garantie de la Dotation générale de fonctionnement, et dans la répartition du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales sur le territoire entre le bloc EPCI et le bloc communal. Il mesure ainsi la part de fiscalité perçue et conservée par la Métropole, après déduction des reversements aux communes ; part rapportée au total de la fiscalité métropolitaine et communale du territoire.

1.2 LE POIDS DE LA FISCALITE AU SEIN DES BUDGETS METROPOLITAINS

Les recettes fiscales représentent une part variable des recettes totales selon les budgets.

1.2.1 Le poids de la fiscalité au sein du budget principal

La fiscalité et les dotations représentent 92% de l'ensemble des recettes réelles de fonctionnement.²

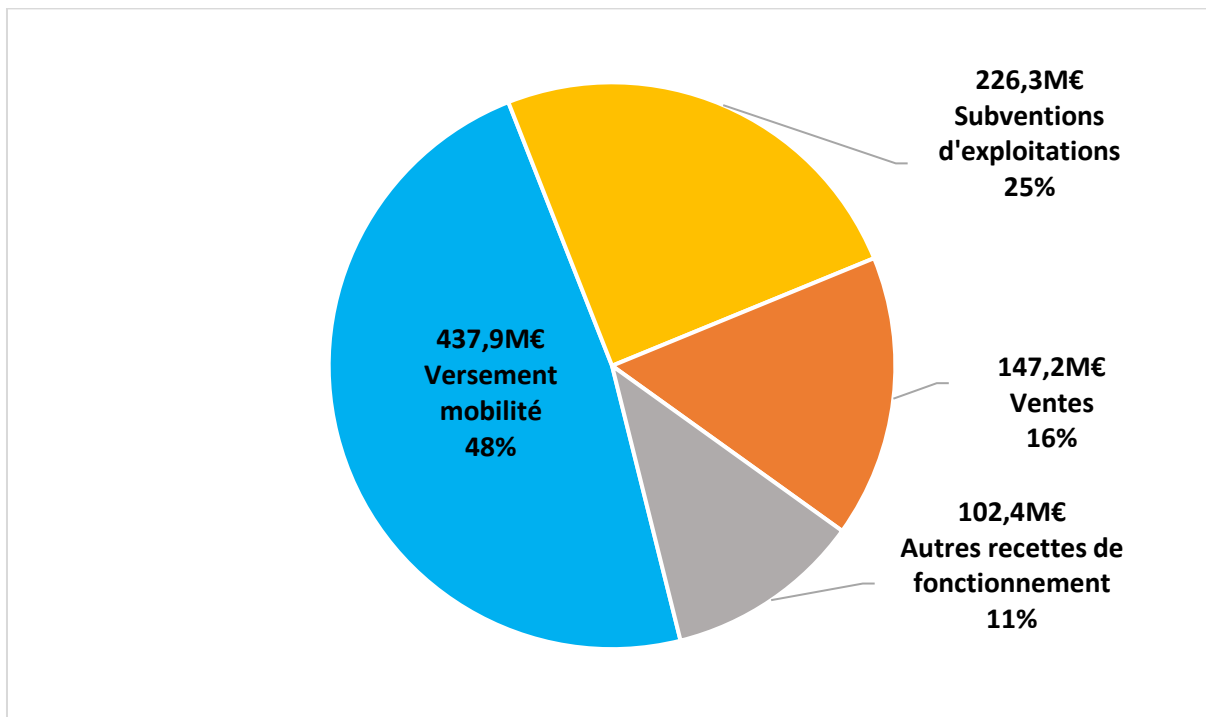


² Les « autres recettes de fonctionnement » comprennent également les reprises sur amortissements et provisions, opérations de section à section

1.2.2 Le poids de la fiscalité au sein du budget annexe « transports »

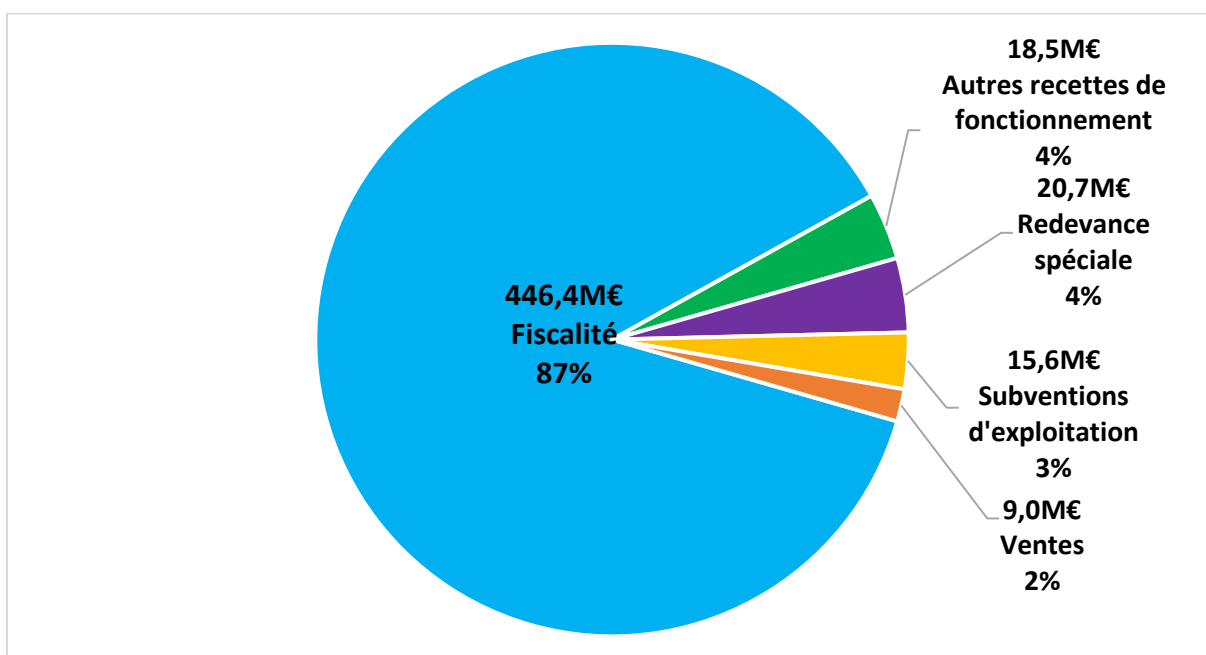
Au sein du budget transport métropolitain, le versement mobilité (VM) représente 48% des recettes réelles de fonctionnement. La part des recettes tarifaires s'élève à 16%. Il permet ainsi le financement de la moitié des dépenses de fonctionnement.

Les subventions d'exploitation s'élèvent à 226 millions d'euros et comprennent la participation du budget principal au budget annexe « transports ».



1.2.3 Le poids de la fiscalité au sein du budget annexe « prévention et gestion des déchets »

La taxe d'enlèvement des ordures ménagère est prépondérante dans le financement de l'activité collecte et traitement des déchets, permettant de financer à hauteur de 87 % les dépenses de fonctionnement.



1.3 LES RECETTES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Les recettes fiscales, les dotations et la péréquation constituent l'essentiel des recettes de fonctionnement du budget principal de la Métropole.

- La fiscalité correspond aux recettes liées à une assiette fiscale. Ces recettes sont issues du tissu économique du territoire ou des ménages. Elles peuvent être liées à l'imposition au titre de l'année en cours, ou correspondre à des rectifications d'imposition (rôles supplémentaires et complémentaires) ;
- Les concours financiers de l'Etat sont des recettes provenant directement ou indirectement de l'Etat, intégrées dans une enveloppe normée dont certaines composantes servent de variables d'ajustement dans le cadre des arbitrages de la loi de finances. Ces concours incluent la dotation globale de fonctionnement (DGF), les dotations générales de décentralisation (DGD), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et les compensations fiscales ;
- La péréquation correspond au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

1.3.1 La fiscalité

Recettes fiscales (en millions d'euros)	2024	2025	Evolution 2024-2025
Fraction TVA - suppression TH et CVAE	503,98	505,20	0,24%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	434,84	446,35	+2,65%
Versement mobilité	429,27	437,92	+2,01%
Cotisation foncière des entreprises	279,81	292,84	+4,66%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	70,94	72,54	+2,26%
Taxe sur les surfaces commerciales	28,66	24,73	-13,72%
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau	22,96	23,79	+3,62%
Taxe GEMAPI	21,95	21,33	-2,81%
Taxe d'habitation	23,65	15,70	-33,63%
Rôles supplémentaires et complémentaires	11,66	12,07	+3,52%
Taxe additionnelle sur le foncier non bâti	2,07	2,06	-0,47%
Taxe de séjour métropolitaine	1,52	1,49	-2,17%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,47	0,47	+1,16%
Total	1 831,77	1 856,48	+1,35%

Il est observé un ralentissement du dynamisme des recettes fiscales : +1,35% entre 2024 et 2025 tandis que l'évolution était de +3,5% entre 2023 et 2024.

Les augmentations les plus significatives se concentrent sur les recettes suivantes :

- **Un fort dynamisme sur la cotisation foncière des entreprises + 4,66% (+13M€)** : l'évolution est la résultante de la dynamique intrinsèque de création d'entreprises sur le territoire et de la dynamique des bases des établissements industriels qui évolue au rythme de l'inflation (+1,7%). Cette évolution est notable d'autant que l'exonération de trois années pour les créations et les extensions d'établissements adoptée en 2022 par le Conseil de la Métropole est toujours en vigueur et représente en 2025 un engagement financier de 4M€ au bénéfice de 4 866 entreprises du territoire ;

- **La taxe d'enlèvement des ordures ménagères augmente de + 2,65% (+11,5M€)** : le montant perçu par la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élève en 2025 à 446,35M€. Cette croissance du produit de +2,65% s'explique par :
 - La revalorisation des bases adoptée en loi de finances pour 2025 (+1,7%) génère 7,2M€, ce qui représente 63% de la hausse ;
 - La dynamique des bases (constructions nouvelles, etc.) estimée à 1,4% génère 4,3M€ de recettes supplémentaires, soit 37% de la hausse globale ;
- **Le versement mobilité évolue de +2,1% (+8,6M€)** : cette recette évolue dans les mêmes proportions que l'indice des salaires moyen. L'assiette du VM est constituée de la masse salariale. Cette recette est affectée au financement de la mobilité et affiche une bonne dynamique en 2023 (+6,4 %) et en 2024 (+5,1 %).
- **La taxe foncière sur les propriétés bâties augmente +2,26% (+1,6M€)** : l'évolution tient compte de l'inflation et de la création des bases d'imposition.

Il est constaté un repli sur plusieurs ressources :

- **Un nouveau repli de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour la troisième année consécutive : -33,63% (-7,9M€)** : depuis 2022, la Métropole perçoit le produit de la taxe d'habitation des résidences secondaires, la taxe d'habitation sur les résidences principales ayant été supprimée. Il est à noter un fort repli de cette taxe du fait des correctifs opérés par l'administration fiscale qui continue de fiabiliser l'assiette fiscale à partir des données déclarées par les propriétaires sur la plateforme gérer mes biens immobiliers (GMBI). Ainsi les bases d'imposition se trouvent en deçà du premier montant de référence sur cette taxe en 2021 (16,8M€).
- **La Taxe sur les surfaces commerciales recule de -13,72% (-3,9M€)** : en 2024, cette taxe avait connu une forte progression grâce à la mise en place d'une coopération avec l'administration fiscale visant à fiabiliser son calcul. Les corrections étaient intégrées dans le produit perçu en 2024. Ces corrections n'ont pas été reportées en 2025 ce qui se traduit par un recul du produit entre 2024 et 2025. Néanmoins, les travaux de fiabilisation permettent à la Métropole de percevoir en 2025 un montant supérieur à celui de 2023 (21,2M€).

La fiscalité provenant des <u>entreprises</u> comprend : 68% (des recettes fiscales)	La fiscalité provenant des <u>ménages</u> comprend : 32% (des recettes fiscales)
• la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 26% • la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : 21% • la cotisation foncière des entreprises (CFE) • la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) • l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) • le versement mobilité (VM)	• la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 74% • la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : 79% • la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) • la taxe foncière sur le non bâti (TFNB) • la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB)

La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont prélevées à la fois sur les ménages et les entreprises. Il convient également de noter que les établissements industriels ne sont pas imposés à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la répartition est donc différente pour celle-ci (21 % pour les entreprises et 79% pour les ménages).

Le schéma montre une **prépondérance de la fiscalité provenant des entreprises** comparativement à la fiscalité provenant des ménages sur le territoire de la Métropole. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales participe à cette répartition.

L'impact de l'inflation sur la fiscalité foncière locale :

La loi prévoit chaque année une revalorisation des bases des impôts locaux pour tenir compte de l'inflation, toutefois, elle ne s'applique pas à toutes les bases de la même manière :

	2023	2024	2025
Revalorisations			
Locaux d'habitation et locaux industriels : <i>IPCH (art.1518 Bis CGI)</i>	+7,1%	+3,8%	+1,7%
Locaux professionnels : <i>Grille tarifaire (pondérée en base TFB)</i>	+0,8%	+0,8%	+1,5%
Bases minimum CFE : <i>IPC (art.1647D CGI)</i>	+4,3%	+2,5%	+1,8%

Pour les cotisations dues au titre des propriétés bâties d'habitation, non bâties et industrielles de l'année 2025, la revalorisation des valeurs locatives est fixée à +1,7%. Cette revalorisation est indexée sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) qui est un instrument de mesure de l'inflation.

Les valeurs locatives des locaux professionnels sont calculées à partir des loyers réels constatés au sein du département. Chaque local est rattaché à une catégorie en fonction de la nature de l'activité exercée (magasin, bureau etc.), et à un secteur d'évaluation représentant un marché locatif homogène. L'évolution pondérée des tarifs est de +1,5%.

Dans le cas où une entreprise n'occupe pas de local dans le cadre de son activité, ou que la surface de son local est très faible, l'entreprise est imposée sur la base d'une cotisation forfaitaire minimum dont le montant est fixé par la Métropole dans la limite des montants planchers et plafonds fixés par la loi. Ces montants sont revalorisés chaque année par l'Etat en fonction du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation (+1,8 % en 2025).

1.3.1.1 La fiscalité ménage

La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (taxe annexe à la taxe foncière) représentent 96% des recettes issues de la fiscalité provenant des ménages.

Recettes provenant des Ménages – (en millions d'euros)				
	2023	2024	2025	Evolution 2024-2025
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,43	0,47	0,47	+1,16%
Taxe additionnelle sur le foncier non bâti	1,85	2,07	2,06	-0,47%
Taxe d'habitation	28,45	23,65	15,70	-33,63%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (part ménages)	50,05	52,48	53,73	+2,39%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (part ménages)	325,39	342,17	351,61	+2,76%
Total	406,17	420,83	423,56	+0,65%

Il est constaté une évolution positive des recettes provenant des ménages (+0,65%) malgré un recul de la recette de taxe d'habitation.

Comparaisons avec les autres Métropoles

Les comparaisons effectuées portent sur les années 2023 et 2024 au niveau des bases, les données 2025 n'étant pas disponibles à l'échelle nationale. Il est à noter une évolution négative des bases d'imposition de taxe

d'habitation sur les résidences secondaires sur tout le panel. La Métropole est néanmoins moins impactée que d'autres Métropole.

Concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties, le dynamisme des bases d'imposition entre 2023 et 2024 est le plus élevé de tout le panel, ce qui traduit la croissance importante de la création des nouvelles constructions sur le territoire.

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires						
	Base en milliers d'€		Evolution base	Montant / hab. en €	Taux votés*	
	2023	2024	2023/2024	2024	2024	2025
Métropole Nice Côte d'Azur	282 116	274 490	-2,70%	485	8,13%	8,13%
Métropole Aix-Marseille-Provence	228 381	190 993	-16,37%	99	12,39%	12,39%
Métropole de Lyon	204 325	135 745	-33,56%	94	7,61%	7,61%
Bordeaux Métropole	117 966	82 276	-30,25%	98	8,22%	8,22%
Toulouse Métropole	117 048	70 351	-39,90%	85	16,50%	16,50%
Métropole Européenne de Lille	80 121	50 437	-37,05%	42	12,10%	12,10%
Nantes Métropole	73 479	49 255	-32,97%	71	10,14%	10,14%

*A compter de 2023, les Métropoles retrouvent leur pouvoir de taux.

Taxe foncière sur les propriétés bâties						
	Base en milliers d'€		Evolution base	Montant / hab en €	Taux votés	
	2023	2024	2023 / 2024	2024	2024	2025
Métropole Aix-Marseille-Provence	2 618 597	2 737 214	+4,53%	1 416	2,59%	2,59%
Métropole de Lyon	2 566 915	2 674 982	+4,21%	1 858	0,55%	0,55%
Toulouse Métropole	1 314 926	1 373 985	+4,49%	1 659	13,20%	13,20%
Métropole Nice Côte d'Azur	1 132 185	1 175 434	+3,82%	2 077	6,40%	6,40%
Nantes Métropole	960 106	1 001 868	+4,35%	1 453	6,41%	6,41%
Métropole Européenne de Lille*	-	-	-	-	-	-
Bordeaux Métropole*	-	-	-	-	-	-

*Bordeaux Métropole et la Métropole européenne de Lille n'ont pas délibéré pour fixer de part de taxe foncière

Taxe foncière sur les propriétés non bâties						
	Base en milliers d'€		Evolution base	Montant / hab. en €	Taux votés	
	2023	2024	2023/2024	2024	2024	2025
Métropole Aix-Marseille-Provence	15 660	16 927	+8,09%	9	2,78%	2,78%
Métropole Européenne de Lille	6 923	7 192	+3,89%	6	2,09%	2,09%
Métropole de Lyon	6 893	7 050	+2,28%	5	1,91%	1,91%
Métropole Nice Côte d'Azur	3 996	4 027	+0,78%	7	1,47%	1,47%
Nantes Métropole	3 807	3 928	+3,18%	6	4,88%	4,88%
Bordeaux Métropole	3 350	3 494	+4,30%	4	3,23%	3,23%
Toulouse Métropole	1 750	1 791	+2,34%	2	33,75%	33,75%

Taxe additionnelle à la taxe foncière non bâtie

	Base en milliers d'€		Evolution base	Montant / hab. en €	Taux*
	2023	2024	2023/2024	2024	2024
Métropole Aix-Marseille-Provence	9 171	10 213	+11,36%	5	20,23%
Métropole Européenne de Lille	3 651	3 798	+4,03%	3	47,35%
Métropole de Lyon	5 714	5 830	+2,03%	4	17,03%
Bordeaux Métropole	2 495	2 600	+4,21%	3	29,38%
Métropole Nice Côte d'Azur	2 636	2 625	-0,42%	5	15,43%
Nantes Métropole	1 848	1 900	+2,81%	3	23,04%
Toulouse Métropole	975	990	+1,54%	1	77,66%

*Il est à noter que les Métropoles n'ont pas de pouvoir de taux sur la taxe additionnelle à la taxe foncière sur le non bâti, ce dernier est fixé par la loi.

1.3.1.2 La fiscalité économique

Entre 2024 et 2025, les **recettes liées à la fiscalité des entreprises augmentent** de 21,4 millions d'euros.

En dehors de la TASCOM qui recule, l'ensemble des recettes fiscales provenant des entreprises évolue positivement. Le maintien à un niveau important des rôles supplémentaires compris entre 10,5M€ et 12M€ témoigne des travaux de fiabilisation engagés entre la Métropole et la direction départementales des finances publiques. Cela induit in fine des dynamiques des recettes importantes notamment sur la CFE et l'IFER. Le versement mobilité, affecté au financement du budget annexe transport, représente 48% des recettes provenant des entreprises. La cotisation foncière des entreprises et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, imputées sur le budget principal, représentent un tiers des recettes de la Métropole émanant de la fiscalité des entreprises.

Recettes fiscales provenant des entreprises (en millions d'euros)				
	2023	2024	2025	Evolution 2024-2025
Rôles complémentaires et supplémentaires	10,65	11,66	12,07	+3,52%
Taxe foncière bâtie (part entreprises)	17,89	18,46	18,81	+1,90%
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	21,56	22,96	23,79	+3,62%
Taxe sur les surfaces commerciales	23,19	28,66	24,73	-13,72%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (part entreprises)	90,75	92,67	94,74	+2,23%
Cotisation foncière des entreprises	262,64	279,81	292,84	+4,66%
Versement mobilité	408,46	429,27	437,92	+2,01%
Total	835,14	883,50	904,90	2,42%

Les dominants en matière de fiscalité économique en 2025

	Entreprises 2025	Communes	Secteur d'activité
1	AIRBUS HELICOPTERS (1)	Marignane/Vitrolles	Construction aéronautique et spatiale
2	ELECTRICITE DE France (2)	Diverses communes	Distribution d'électricité
3	FOSMAX LNG (3)	Fos-sur-Mer	Production de combustibles gazeux
4	ARCELORMITTAL MEDITERRANEE (4)	Fos-sur-Mer	Sidérurgie
5	CMA CGM (6)	Marseille	Transports urbains de voyageurs
6	REGIE DES TRANSPORTS METROPOLITAINS (5)	Marseille	Transports urbains de voyageurs
7	ENEDIS (7)	Diverses communes	Distribution d'électricité
8	STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS (10)	Rousset	Fabrication de composants électroniques
9	ORANGE (9)	Diverses communes	Télécommunications filaires
10	AUTOROUTE ESTEREL COTE AZUR (-)	Diverses communes	Services auxiliaires des transports terrestres

Le tableau ci-dessous présente les entreprises du territoire de la Métropole qui contribuent le plus en matière de fiscalité économique. Dans cette présentation sont pris en compte uniquement les impôts liés à l'activité (et non à la propriété) : la cotisation foncière des entreprises, la taxe sur les surfaces commerciales, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau et le versement mobilité. La position de chacune dans le classement 2024 est rappelée entre parenthèse.

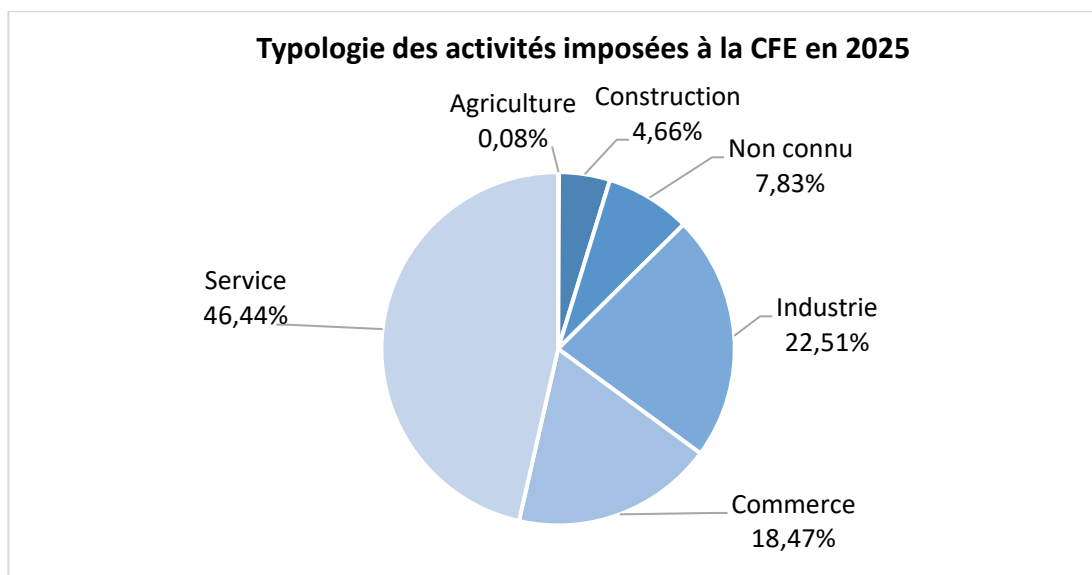
Les entreprises dominantes appartiennent au secteur industriel et au secteur des transports. Ces dernières années, les entreprises industrielles ont bénéficié d'importantes réductions d'impôts en matière de CFE et de CVAE. En revanche, les activités liées à la grande distribution ne figurent plus dans le classement. Cela s'explique notamment par la liquidation du groupe Casino dont les établissements ont été repris par différentes enseignes. L'entreprise « Autoroute Esterel Côte d'Azur » intègre le classement suite à la sortie de l'entreprise Casino.

Comparaison avec les autres Métropoles

Aix-Marseille-Provence présente une dynamique des bases fiscales parmi les plus importantes des grandes métropoles en raison d'une concentration de zones d'activités économiques avec différentes caractéristiques (industrielles, commerciales...). On note une évolution positive sur le panel notamment pour la Métropole Nice Côte d'Azur en raison d'une délibération votée réhaussant les bases minimums de CFE à compter de 2024.

Cotisation foncière des entreprises						
	Base en milliers d'€		Evolution base	Montant / hab. en €	Taux votés	
	2023	2024	2023/2024	2024	2024	2025
Métropole Aix-Marseille-Provence	799 004	851 360	6,55%	440	32,87%	32,87%
Métropole de Lyon	824 493	849 892	3,08%	590	28,62%	30,34%
Toulouse Métropole	478 705	503 056	5,09%	607	36,58%	36,58%
Métropole Européenne de Lille	406 330	422 570	4,00%	353	33,61%	33,61%
Bordeaux Métropole	374 054	402 794	7,68%	478	35,06%	35,06%
Métropole Nice Côte d'Azur	274 495	323 602	17,89%	572	28,88%	28,88%
Nantes Métropole	297 834	313 414	5,23%	455	31,49%	31,49%

L'analyse des entreprises imposées à la cotisation foncière des entreprises montre une prédominance des activités de services et des industries sur le territoire de la Métropole. Le secteur tertiaire (secteur des activités de services et des commerces) est prépondérant et représentent 65% des activités assujetties à la CFE. La répartition de la typologie des activités est relativement stable entre 2024 et 2025.



Les exonérations en matière de fiscalité économique

La Métropole a délibéré pour fixer des exonérations facultatives en matière de fiscalité économique afin de favoriser l'attractivité du territoire :

Nature de l'exonération facultative CFE (en bleu temporaires / en vert permanentes)	Nombre d'entreprises	Montant CFE exonéré
Exonération des entreprises nouvelles (<i>en difficultés</i>)	10	3 882
Exonération des jeunes entreprises innovantes ou universitaires	11	15 472
Exonération développement régional / ZAFR ou ZAIPME	25	31 037
Exonération de toutes créations ou extensions d'établissements (depuis 2021)	4 866	4 017 229
Exonération des cinémas	19	141 761
Exonération des entreprises de spectacles	96	211 009
Exonération des libraires	28	56 304
Total	5 055	4 476 694

En outre, la Métropole n'a pas délibéré pour supprimer les exonérations de droit liées aux opérations réalisées par les petites entreprises dans les zones franches urbaines et les quartiers prioritaires de la ville³. De ce fait, elles sont toujours applicables pour 1 103 entreprises, représentant en 2025 un engagement financier de 818 477€.

En 2025, l'ensemble des exonérations facultatives de CFE représentent un montant de CFE exonéré de 5,3 millions d'euros bénéficiant à 6 158 entreprises (en 2024, 4,6M€ pour 6 163 entreprises).

Les exonérations facultatives temporaires en matière de CFE sont les suivantes :

- Deux années pour les établissements qui ont été créés ou repris à une entreprise en difficulté⁴ (entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies et septies du Code Général des Impôts) ;
- Sept années pour les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires⁵ ;

³ Article 1466 A du CGI. BOI-IF-CFE-10-30-50-50 et 60

⁴ Articles 1464 B et 1464 C du CGI. BOI-IF-CFE-10-30-40-10

⁵ Article 1466 D du CGI. BOI-IF-CFE-10-30-60-20

- Trois années selon l'opération et l'activité pour les établissements situés dans les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) ou dans les zones d'aide à l'investissement des PME (ZAIPME)⁶. Le tableau ci-dessous synthétise les exonérations et la durée de celles-ci :

	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Etablissements industriels					
création	100%	50%	25%	0%	0%
extension	100%	50%	25%	0%	0%
reprise	0%	0%	0%	0%	0%
reconversion	0%	0%	0%	0%	0%
Etablissements de recherche scientifique et technique					
création	100%	50%	25%	0%	0%
extension	100%	50%	25%	0%	0%
reprise	0%	0%	0%	0%	0%
reconversion	0%	0%	0%	0%	0%
Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique					
création	100%	50%	25%	0%	0%
extension	100%	50%	25%	0%	0%
reprise	0%	0%	0%	0%	0%
reconversion	0%	0%	0%	0%	0%

- Trois années pour toutes les créations ou extensions d'établissements⁷ réalisées depuis le 1er janvier 2021, quelle que soit la taille de l'entreprise ou la nature de l'activité. Dans le contexte de la crise sanitaire et afin de favoriser la relance économique, le Conseil de la Métropole a délibéré pour appliquer cette exonération le 18 février 2021.

Les exonérations facultatives permanentes en matière de CFE sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Exonérations permanentes votées par la Métropole appliquées en 2021	
Catégories	Exonération votée
Théâtres nationaux	100%
Autres théâtres fixes	
Tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatiques, lyriques ou chorégraphiques	
Les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales	
Théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, café-concert, music-halls et cirques	
Spectacles musicaux et de variétés	
Cinéma N-1 imposition nb entrées < 450 000 entrées et classés "art et essai"	100%
Cinéma N-1 imposition nb entrées < 450 000 entrées	50%
Cinéma N-1 imposition nb entrées > 450 000 entrées	33%
Librairies indépendantes 1) Petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 2) Capital détenu au moins à 50% par des personnes physiques 3) Ne pas être liée à une autre entreprise (au sens de l'article L330-3 du code de commerce => mise à disposition d'un nom commercial, d'une enseigne, d'une marque engendrant un contrat d'exclusivité)	100%
Autres Librairies 1) Librairies ne disposant pas du label de librairie indépendantes 2) Petite ou moyenne entreprise 3) Librairie dont l'activité de vente de livres neufs au détail représente au minimum 50 % du chiffre d'affaires	100%

⁶ Articles 1465 et 1465 B du CGI. BOI-IF-CFE-10-30-40-30 et 20

⁷ Article 1478 bis du CGI. BOI-IF-CFE-20-50-10

Pour rappel, la Métropole a également délibéré en 2016 pour définir les bases applicables pour l'établissement de la cotisation minimums. Le montant des bases minimum évolue chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix. Les bases minimums de CFE n'ont fait l'objet d'aucune évolution depuis 2016.

Tranches de chiffre d'affaires HT	Montant de la base minimum en 2016	Montant de la base minimum moyenne en 2025
Inférieure à 5 000	510	0 (exonéré)
Supérieur à 5 000 et inférieur 10 000	510	585
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1 019	1 132
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1 800	1 994
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	2 800	3 020
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	3 800	4 133
Supérieur à 500 000	4 800	5 142

Un lissage de 10 années a été adopté en 2016 par la Conseil métropolitain pour harmoniser progressivement le nouveau barème de base minimum. Cela implique l'application d'une base minimum différente chaque année pour atteindre la base minimum cible.

1.3.1.3 La taxe de séjour

La Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré le 28 juin 2018 pour instaurer la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019⁸. Depuis cette date, la taxe de séjour intercommunale de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'étend sur un périmètre de 48 communes et comptabilise 1 166 hébergeurs actifs et 19 opérateurs numériques (Abritel, Airbnb, etc...). Ces hébergeurs déclarent mensuellement par le biais d'une plateforme dédiée le nombre de nuitées taxables, ou semestriellement pour les opérateurs numériques. La taxe est recouvrée par l'intermédiaire d'une régie tenue par le Service Fiscalité et Dotations. Son montant pour 2025 s'élève à 1,5 million d'euros.

Une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour a été instaurée par la loi de finances pour 2023. Cette taxe est affectée à l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » afin de répondre aux enjeux de la mobilité dans la région PACA en finançant la ligne ferroviaire reliant Aix-Marseille, Toulon et Nice. Ainsi, depuis 2023, la Métropole collecte cette taxe au profit de l'établissement public.

Les tarifs de la taxe de séjour varient selon les catégories d'hébergement suivantes. En 2025, la Métropole n'a pas voté d'évolution sur ces tarifs.

Grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2024				
Catégories d'hébergements	Tarif	Part additionnelle des conseils départementaux (13 et 83)	Part additionnelle Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur	Total
Palaces	4,00 €	0,40 €	1,36 €	5,76 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	1,02 €	4,32 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	0,78 €	3,31 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,51 €	2,16 €

⁸ Depuis 2017, la base minimum fait l'objet d'une indexation annuelle selon le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation.

⁹ Délibération n°018-4067/18/CM du Conseil de la Métropole

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,31 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Catégories d'hébergements	Taux	Part Départementale	Part Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur	Total
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% du revenu	10% du produit	34% du produit	[(Coût de la nuitée hors taxe / nombre de personnes x 5%) x personnes assujetties] + parts additionnelles

En 2025, la taxe de séjour métropolitaine s'applique sur le territoire des communes suivantes :

AUBAGNE	LE ROVE
AURIOL	MEYRARGUES
BEAURECUEIL	MIMET
BELCODENE	MIRAMAS
BERRE-L'ETANG	PEYNIER
BOUC-BEL-AIR	PEYPIN
CADOLIVE	PLAN-DE-CUQUES
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
CORNILLON-CONFoux	PUYLOUBIER
COUDOUX	ROGNAC
CUGES-LES-PINS	ROGNES
ENSUES-LA-REDONNE	ROQUEVAIRE
EYGUIERES	ROUSSET
GARDANNE	SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON
GIGNAC-LA-NERTHE	SAINT-ESTEVE-JANSON
GRANS	SAINT-MARC-JAUMEGARDE
GREASQUE	SAINT-PAUL-LES-DURANCE
JOUQUES	SAINT-SAVOURNIN
LA BOUILLADISSE	SAINT-VICTORET
LA DESTROUSSE	SAINT-ZACHARIE
LA FARE LES OLIVIERS	SENAS
LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	VELAUX
LAMANON	VENELLES
LANCON-PROVENCE	VENTABREN

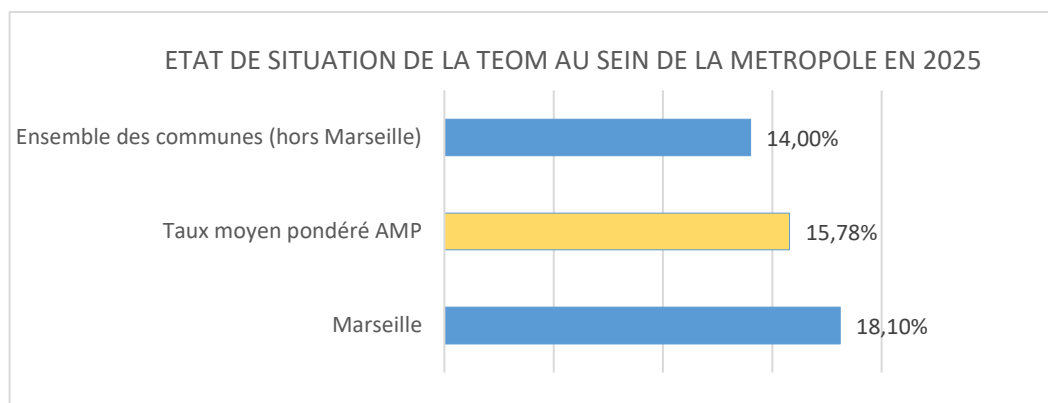
1.3.1.4 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

La Métropole est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés et vote annuellement le taux de TEOM, affectée au budget « prévention et gestion des déchets ».

La TEOM est due par tous les propriétaires de bien immobilier (sauf les usines), indépendamment de l'utilisation que ceux-ci peuvent faire du service public de collecte des ordures ménagères. La TEOM a la nature d'une taxe fiscale et non d'une redevance pour service rendu. Elle est calculée sur la même base que la taxe foncière sur les propriétés bâties, c'est-à-dire la valeur locative cadastrale déterminée par les services des impôts.

Le montant perçu par la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élève en 2025 à 446,35M€, en hausse de +2,65% par rapport à 2024.

La Métropole s'assure chaque année que le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères respecte le plafond des dépenses finançables par la TEOM retraitées des recettes non fiscales à déduire selon la définition de l'article 1520 du CGI (ratio entre les dépenses finançables par la TEOM et le produit attendu de celle-ci).



L'harmonisation des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire métropolitain :

Suite à sa création, la Métropole a l'obligation légale d'harmoniser les différents taux de TEOM dans un délai de 10 ans, à compter de l'instauration de la TEOM au 1 janvier 2027 soit d'ici l'année 2027.

Le Conseil de la Métropole a délibéré à plusieurs reprises pour harmoniser progressivement le taux de TEOM, afin de lisser l'impact sur les contribuables et réduire la contribution du budget principal au budget annexe « prévention et gestion des déchets » :

- **2016** : Reprise à l'identique des taux précédemment votés par les ex-EPCI fusionnés ;
- **2021** : Augmentation des taux sur les ex-territoires du Pays Salonais (10 à 14%), d'Istres Ouest Provence (7 à 11%) et du Pays de Martigues (11,5 à 12,5%) ;
- **2022** : Augmentation des taux pour le Pays d'Aubagne et de l'Étoile (10 à 14%) et le Pays de Martigues (12,5 à 13,5%) ;
- **2023** : Vote du taux à 14 % pour 91 communes, sauf à Marseille où le taux de 18,10 % a été maintenu conformément au pacte financier et fiscal.

Depuis 2023, il a été décidé de reconduire les taux à l'identique, par conséquent les taux n'ont pas évolué. Il en résulte un taux moyen pondéré de 15,78 % au titre de l'année 2025.

1.3.1.5 Le versement mobilité

Le versement transport est acquitté par les entreprises ainsi que par tout organisme, public ou privé, employant au moins 11 salariés dans le périmètre de l'autorité organisatrice de la mobilité considérée. Une compensation fiscale est versée par l'Etat pour les entreprises entièrement dégrévées depuis l'année 2017, dont l'effectif est compris entre 9 et 11 salariés.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a fixé le taux de versement mobilité à 2%, ce qui correspond au taux maximum qui peut être adopté. Ce taux a également été adopté par les autres métropoles de taille comparable :

Taux de Versement Transport appliqués en 2025	
Métropole Aix-Marseille-Provence	2%
Métropole de Lyon (Sytral)*	2%
Métropole Européenne de Lille*	2%
Bordeaux Métropole	2%
Toulouse Métropole	2%
Nantes Métropole	2%
Métropole Nice Côte d'Azur	2%

**taux réduit et en cours de lissage sur certaines communes*

La Métropole Aix-Marseille-Provence réitère depuis plusieurs années le besoin de déplaçonnement du taux de VM à plus de 2% à l'instar de Ile de France Mobilité garantir des financements durables face aux besoins croissants en termes de mobilité.

Le montant réalisé en 2025 est de 437,92M€, soit une hausse de 2,01 %. Cette dynamique est la résultante de la hausse des salaires, essentiellement dans le secteur privé dans un contexte d'inflation.

Le secteur privé contribue à hauteur de 68 % de la recette, contre 24 % pour le secteur public, et 2% pour le secteur mixte. Les associations, quant à elles, représentent 6 % des établissements soumis à la contribution.

Enfin la Métropole instruit chaque année des demandes d'exonération formulées par les associations et fondations. Cette instruction s'appuie sur les dispositions de l'article L. 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que les fondations et associations sont exonérées du versement mobilité sous réserve qu'elles respectent strictement trois conditions cumulatives :

- La reconnaissance d'utilité publique ;
- Le but non lucratif ;
- Le caractère social de l'activité.

Ces conditions sont précisées par la jurisprudence, et cela se traduit par une délibération prise en Conseil métropolitain lorsque l'établissement remplit les conditions d'exonération.

1.3.1.6 La taxe GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Cette compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Depuis 2018, la Métropole exerce la compétence GEMAPI. Le Conseil de la Métropole a adopté une délibération visant à instaurer cette taxe pour une application en 2019. Contrairement à la plupart des recettes fiscales perçues par la Métropole, la collectivité vote un produit attendu et non un taux. En prenant en compte les dépenses prévues pour cette compétence et dans le respect des plafonds prévus par la réglementation, il est reconduit en 2025 le montant du produit 2024 à 21,30 millions d'euros.

Cette recette est ensuite répartie par l'administration fiscale sur le produit des taxes de la fiscalité directe locale, proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procurées l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Taxes locales	Taux additionnels 2025 appliqués
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	0,879%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	0,554%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,721%
Cotisation foncière des entreprises	0,560%

1.3.1.7 La fraction de TVA

Depuis 2023, la fraction de TVA est la plus importante recette de fonctionnement de la métropole. Elle représente 53% des recettes fiscales du budget principal en 2025.

La dynamique de la TVA nationale, contrairement aux impôts locaux, est liée à la croissance économique nationale et à l'évolution des prix. Elle ne dépend donc pas strictement du développement du territoire métropolitain (implantation d'entreprises ...).

Mécanisme de reversement de TVA aux collectivités locales : suppression de la régularisation N+1

La Loi de finances a supprimé le mécanisme de recalage différé des versements de TVA aux collectivités, qui détériorait la lisibilité des montants reversés. Les montants mensuels reversés par l'Etat à la Métropole étaient basés sur une estimation prévisionnelle qui faisait l'objet de régularisation l'année suivante.

Désormais, les montants versés en N correspondront à la TVA nationale perçue par l'Etat en N-1, ce qui permettra d'éviter les régularisations. En d'autres termes, le produit de TVA perçu par la métropole en année N ne correspond plus à la dynamique de TVA nationale de l'année en cours mais de l'année N-1.

Ainsi 2025 a été une année de transition qui se traduit par un gel de la part de TVA attribuée aux collectivités.

Fraction de TVA (en millions d'euro)				
	2023	2024	2025	Evolution 2024-2025
Fraction de TVA affectée MAMP - TH	346,62	346,52	347,45	0,27%
Fraction de TVA affectée MAMP - CVAE	157,72	157,46	157,75	0,19%
Régularisation N+1	-4,46	1,36	0,00	-100%
Total	499,88	505,33	505,20	-0,03%

La régularisation 2024, perçue sur le budget 2025, est de +1,36M€. Ce complément porte la recette totale de TVA relative à 2024 à 505,33 M€, soit légèrement supérieure à celle de 2025 sans la régularisation. A compter de l'année 2025.

1.3.2 Les dotations et compensations fiscales de la Métropole

Les produits des dotations et compensations pour 2025 sont en léger recul (-0,42%). Les dotations baissent chaque année car elles servent de variables d'ajustement lors du vote des lois de finances, elles se décomposent comme suit :

Les dotations de la Métropole entre 2023 et 2025				
	2023	2024	2025	Evolution 2024-2025
Dotation globale de fonctionnement	275,73	273,61	268,61	-1,83%
Compensations fiscales (CFE, TFPB, TH, DUCSTP)	82,23	86,02	91,34	+6,19%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	128,37	127,96	120,81	-5,59%
Dotation générale de décentralisation (principale et transports urbains)	8,16	8,33	8,46	+1,66%
Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	245,72	245,72	245,72	0,00%
Compensation versement mobilité	2,30	2,23	2,23	0,00%
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	35,27	31,97	27,65	-13,50%
Total	777,78	775,84	764,84	-1,42%

En 2025, il est constaté par rapport à l'année 2024 différentes évolutions sur les concours financiers versés par l'Etat :

- **La dotation globale de fonctionnement (DGF) : -1,83% (268,6M€)** provient de l'Etat et constitue la dotation la plus importante de la Métropole. Son montant vise à compenser les charges supportées par les collectivités. Si la dotation d'intercommunalité augmente, la dotation de compensations est en recul. Cette dernière trouve son origine dans la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle, opérée par la loi de finances pour 1999. Depuis, l'Etat ponctionne régulièrement cette part de la dotation globale de fonctionnement. Ainsi, depuis la création de la Métropole, la baisse s'établit à -17% soit une perte de 32 millions d'euros.
- **Les compensations fiscales : +6,19% (91,3M€)** liées à la réforme relative à la réduction de moitié des bases des établissements industriels en TFPB et CFE sont en forte progression. Il s'agit de la seule compensation à caractère dynamique. De manière générale, ces compensations ne couvrent qu'en partie les exonérations obligatoires décidées par l'Etat ;
- **La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) : 366,5M€** sont des compensations héritées de la suppression de la taxe professionnelle en 2010, elles représentent 47% des dotations en 2025. La DCRTP a été particulièrement impactée par la loi de finances pour 2025 avec une baisse de plus de 7,1M€. Les baisses consécutives sur la DCRTP représentent une perte de recette de 8M€ par rapport au montant initial de la DCRTP qui s'établit à 129,2M€.
- Une hausse de la dotation **générale de décentralisation (DGD) de +1,66%** : la Métropole perçoit principalement la DGD d'un montant 8M€ en tant qu'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains ; une part plus réduite est liée à l'urbanisme qui a progressé en raison de la mise à jour du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territorial ;
- **Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) : -13,50% (27,65 M€)** en 2025. Il est calculé sur le volume des dépenses d'investissement de l'année 2023 et sur une partie des dépenses de fonctionnement (notamment les dépenses d'entretien des bâtiments, de voirie et de réseaux). La diminution des dépenses d'investissement induit mécaniquement une baisse du FCTVA en 2025.

1.3.3 La péréquation perçue par la Métropole

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un outil de péréquation horizontale visant à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Pour mémoire, la fusion en 2016 des 6 intercommunalités avait entraîné une forte hausse du FPIC perçu la métropole et ses communes membres, avec en 2016 une progression de 51,4M€ par rapport à l'année précédente.

La Métropole est bénéficiaire net du FPIC en 2025 pour un montant de 2,99M€.

FPIC	2022	2023	2024	2025	Evolution 2024-2025
Reversement	22,95M€	20,66M€	16,1M€	11,5M€	-28,58%
Prélèvement	3,71M€	5,38M€	6,29M€	8,48M€	34,82%
FPIC net	19,24M€	15,27M€	9,77M€	2,99M€	-69%

Depuis plusieurs années, la Métropole s'était rapprochée du seuil d'inéligibilité au FPIC en raison de la sortie progressive du dispositif spécifique de minoration du potentiel fiscal dont bénéficiait historiquement le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, mais également d'une évolution plus favorable du potentiel financier agrégé de la Métropole et ses communes, en comparaison des autres ensembles intercommunaux de France.

Depuis 2023, le seuil d'inéligibilité a été franchi : le rang du dernier éligible du FPIC est le rang 745 ; or la Métropole se situe au rang 914 en 2025. La Métropole et ses communes membres sont dès lors entrées dans le dispositif de sortie progressive du bénéfice du FPIC. Cela entraîne une diminution progressive du reversement : 90% du montant 2022 (l'année précédant la perte d'éligibilité) pour 2023, 70% en 2024, 50% en 2025, et 25% en 2026.

En 2025, le reversement du FPIC est perçu à hauteur de 14,02M€ par les communes (19,63M€ en 2024) et de 11,47M€ pour la Métropole (16,06M€ en 2024).

2. LES NOUVELLES MESURES ADOPTEES POUR 2026

2.1 LES PRINCIPALES DECISIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE POUR 2026

2.1.1 Les décisions fiscales non actées en 2026 pour la Métropole en raison du non vote du budget primitif 2026

Le nouvel l'exécutif de la Métropole a décidé dans une large majorité de ne pas procéder au vote du budget primitif 2026. En effet, les lois de finances 2025 et 2026 ont sévèrement ponctionné la métropole qui a perdu de manière cumulative sur deux exercices près de 120 millions d'euros de marges de manœuvre financière. Par ailleurs, le plan d'investissement des ambitieux transports de la Métropole soutenu par le président Emmanuel Macron dans le cadre du plan Marseille en Grand, avec l'ouverture de nouvelles lignes de tramway et le développement du réseau de bus, engendre de nouvelles des dépenses de fonctionnement qui se traduisent par 80 millions d'euros de charges d'exploitation supplémentaires par rapport à 2025.

2.1.2 La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à 66 millions d'euros

La dotation de solidarité communautaires constitue un outil de solidarité entre la Métropole et ses communes membres. La Métropole Aix-Marseille-Provence a l'obligation d'instituer une dotation de solidarité communautaire sur la base de critères de péréquation destinés à réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes.

Conformément au pacte de gouvernance fiscal et financier, la Métropole a versé une DSC aux communes de 22M€ en 2023, 44M€ en 2024, et 66M€ en 2025. Le Conseil de la Métropole a délibéré pour maintenir la DSC à 66 millions d'euros pour l'année 2026.

Les critères suivants ont été retenus pour la répartition :

Critères obligatoires	Revenu par habitant	19,0 %
	Potentiel financier par habitant	19,0%
Critères complémentaires (avec exclusion des communes dont le potentiel financier par habitant de la commune est situé au-dessus de 1,05 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de la Métropole)	Revenu par habitant	12,5%
	Potentiel financier par habitant	12,5%
	Population située dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville	37,0%
	TOTAL	100%

2.1.2 Le reversement de la taxe d'aménagement aux communes membres

La Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficie de plein droit d'une part intercommunale de taxe d'aménagement sans conditions de délibération ou de transfert de la compétence « Plan local d'Urbanisme ».

L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 organisent le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement à compter du 1er septembre 2022 des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) aux services de la direction générale des finances publiques (DGFiP). Les dispositions juridiques relatives à la taxe sont transférées du code de l'urbanisme au code général des impôts (CGI). De ce fait, les délibérations doivent être adoptées avant le 1er juillet de l'année pour être applicables l'année suivante.

Conformément à la délibération adoptée en 2016, il est prévu un reversement aux communes, hors territoire de Marseille Provence, des taxes d'aménagement recouvrées pour les autorisations d'urbanisme émises depuis 2016.

Ce reversement est opéré trimestriellement à partir des données transmises par la direction départementale des finances publiques. Chaque trimestre, les communes bénéficiaires sont destinataires d'un mail et d'un état indiquant le détail de la somme reversée. Il contient également des informations relatives à l'autorisation d'urbanisme permettant ainsi le suivi de cette recette fiscale. L'Observatoire fiscal métropolitain a établi 296 états, représentant un nombre de mandats et de courriels équivalents, pour reverser le montant de taxe d'aménagement calculé pour chaque commune bénéficiaire.

Pour mémoire, plusieurs délibérations ont été adoptées selon le schéma suivant :

Fait générateur		Liquidation	Date de perception <i>(estimée)</i>	Reversement aux communes	Délibération reversement
Autorisation d'urbanisme délivrée en :	2018	2019 et 2020	Entre 2019 et 2021	50%	Délibération AMP FBPA 031-10480/21/CM suite à l'annulation de la délibération FAG116-4933/18/CM
	2019	2020 et 2021	Entre 2020 et 2022		
	2020	2021 et 2022	Entre 2021 et 2023	60%	Délibération AMP 2020 FBPA 055-8729/20/CM
	2021	2022 et 2023	Entre 2022 et 2024		
	2022	2023 et 2024	Entre 2023 et 2025	51%	Délibération N° FBPA-028-12568/22/CM
	2023 2024	2024 et 2027 <i>(lié à l'achèvement des travaux)</i>			Délibération FBPA-020-14876/23/CM
	2025	2025 et 2028 <i>(lié à l'achèvement des travaux)</i>			Délibération FBPA-066-16517/24/CM

Le Conseil métropolitain a décidé le 25 juin 2025 de prolonger le reversement de la taxe d'aménagement aux communes membres au titre des autorisations d'urbanisme délivrées en 2026, avec l'application d'un taux de 58%.

Ce taux de reversement a été calculé en fonction des dépenses d'équipement nettes constatées aux comptes de gestion de la Métropole et des communes membres (soit les dépenses d'équipement desquelles sont soustraites les subventions d'investissement).

Les données nécessaires à ces calculs sont issues des agrégats comptables des collectivités et des établissements publics locaux mises à disposition en open data par les services de l'Etat (comptes de gestion), ainsi que les données issues du système d'information financier de la Métropole.

Les dépenses d'équipement nettes sont calculées à partir de la différence entre les :

- Dépenses directes aux natures afférentes aux chapitres 20, 21 et 23 (DI1) ;
- Et subventions et participations d'équipement reçues aux natures afférentes au chapitre 13 sauf 139 (RI2).

2.2 LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2026

2.2.1 Dispositions impactant la Métropole : une seconde année mise à contribution au redressement des finances publiques sans précédent

Après l'échec de la commission mixte paritaire et l'impossibilité de voter la loi de finances avant la fin de l'année 2025, le Gouvernement a déposé une loi spéciale pour assurer la continuité des services publics au début de l'année 2026. Le Premier ministre a ensuite engagé la responsabilité du Gouvernement sur le projet de loi adopté définitivement le 2 février 2026 après le recours à l'article 49.3.

Afin de poursuivre la réduction du déficit public, un effort considérable est demandé aux collectivités territoriales pour la seconde année consécutive. La Métropole fait partie des contributeurs les plus impactés par ces prélèvements particulièrement importants sur les territoires industriels.

Pour la Métropole, le montant total de perte de marge de manœuvre s'élève à 62 millions d'euros en 2026, dont 60 millions d'euros sur le budget principal. Pour rappel, l'impact en 2025 était de plus de 43 millions d'euros.

Dispositions Loi de finances pour 2026	Evolution	Montant définitif LF 2026 (M€)
DILICO prélèvement	DILICO représentant 2% des RRF	-21,9
Dotation de compensation de la Taxe Professionnelle (DCRTP) (mesure LF 25 + 26)	Prélèvement sur les variables d'ajustement	-16,8
Compensation CFE/TF établissements industriels (mesure LF 26)	Minoration des compensations établissements industriels (seule compensation dynamique)	-14,8
Compensation "part salaire" DGF (mesure LF 25 + 26)	Gel de l'enveloppe et financement de la hausse des dotations de compensation (-5%)	-5,3
Cotisation retraites CNRACL hors budget principal	Hausse de 4 points	-1,5
Hausse tarif TGAP	Passage d'un tarif de 65 à 69 euros	-1,3
	TOTAL tout budget	-61,6

- La reconduction du prélèvement au titre du DILICO au même niveau que 2025 – art. 196 L.F 2026

Il s'agit d'un prélèvement sur les recettes locales dont le montant est déterminé en fonction indice synthétique de ressources composé du potentiel financier par habitant et du revenu par habitant. Les contributions individuelles sont plafonnées à 2 % des recettes réelles de fonctionnement des budgets principaux 2023. La contribution de chaque collectivité est mise en réserve et le produit sera reversé aux collectivités contributrices à hauteur de 90% sur trois années suivant cette mise en réserve ; les 10% restant venant alimenter les fonds de péréquation de droit commune de chaque strate de collectivité. En 2026, la Métropole percevra une recette de 6,3M€ correspondant à 90% de 21,9M€.

- Un nouveau prélèvement sur la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) – art. 129 L.2026

Du fait du caractère très industriel du territoire, la Métropole est l'un des premiers bénéficiaires de la DCRTP qu'elle percevait depuis la réforme professionnelle de 2010. Après une dégradation de 7,1M€ en 2025, elle subit une très

forte baisse en 2026 de 16,8M€ du fait de l'accélération de ce prélèvement acté par la loi de finance pour 2026. La ponction s'élève à 16,8 M€ sur cette recette.

- **Minoration des compensations taxes foncières et CFE sur les établissements industriels – art. 129 L.2026**

La Métropole est également impactée très lourdement à hauteur de 14,8M€ du fait de son caractère industriel sur ces compensations fiscales taxe foncière et contribution économique territoriale du fait du prélèvement opéré sur la compensation relative à la diminution de moitié des bases des établissements industriels. Cette compensation a été instituée par la loi de finances pour 2021, suite à l'allègement de la fiscalité touchant l'appareil productif (abattement de 50% de la valeur locative foncière des sites industriels). Il s'agissait de la seule compensation dynamique indexée sur l'inflation.

- **La poursuite de l'écêtement de la dotation de compensation – art. 129 L.2026**

Pour mémoire, la compensation de la part salaire de la taxe professionnelle de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) a été instaurée pour compenser la suppression de la taxe professionnelle en 2010. Cette composante de la dotation de compensation de la DGF fait l'objet chaque année d'une réduction lors de l'adoption des lois de finances. Il avait été anticipé une baisse de cette part salaire dès l'adoption du budget, mais l'effort demandé aux collectivités a été largement au-delà des tendances des années précédentes. Entre 2023 et 2024, la dotation de compensation a subi une baisse de -1,62% (-2,6M€) contre -3,55% (-5,7M€) entre 2024 et 2025.

- **Hausse des tarifs de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) – art.81 L.F 2026**

Cette mesure impacte plus marginalement la Métropole. Le passage d'un tarif de 63 à 69 euros du tonnage entraîne une hausse de la TGAP de 1,3M€.

2.2.2 Les autres dispositions de la loi de finances pour 2026

- **Fiscalité des logements sous occupés : Création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation TVLH se substituant à la Taxe sur les Logements Vacants T.L.V et à la Taxe d'Habitation sur les logements vacants T.H.L.V – art.108 L.F 2026**

La réforme fusionne ces mécanismes dans un cadre juridique unique afin d'en améliorer la lisibilité. Jusqu'à présent les communes situées dans les zones les plus tendues ne percevaient pas le produit de la TLV pourtant assise sur des logements implantés sur leur territoire. Le produit de la nouvelle taxe sera directement affecté aux communes et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). En contrepartie, les dégrèvements seront à la charge de la collectivité.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement inoccupé depuis au moins un an lorsqu'il est situé en zones tendues¹⁰ ou depuis au moins deux ans hors de ces zones :

- En zones tendues, la taxe est instaurée automatiquement. Les communes peuvent délibérer pour majorer les taux.
- En zones non tendues, la taxe peut être instaurée par la commune ou par l'EPCI jusqu'au 1er octobre de l'année précédant l'année de taxation.

- **Révision des valeurs locatives : Report de 2026 à 2027 de l'intégration dans les rôles d'imposition des valeurs locatives actualisées des locaux professionnels – art. 106 L.F 2026**

Depuis la réforme de 2017, les locaux professionnels sont évalués selon une méthode tarifaire fondée sur le marché locatif réel. Un tarif au m² est fixé par catégorie de local (bureaux, commerces, entrepôts etc.) et par secteur géographique. Il est déterminé à partir des loyers réellement constatés lors de campagnes déclaratives.

¹⁰ Présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement

Les tarifs sont censés être réactualisés tous les 6 ans à partir de nouvelles campagnes déclaratives de loyers, pour suivre l'évolution réelle du marché.

Cette actualisation est reportée car les adaptations informatiques nécessaires n'ont pas été arbitrées à temps, dans un contexte législatif instable depuis 2024.

- **Valeurs locatives des locaux industriels : Revalorisation forfaitaire non plus fondée sur celle des locaux d'habitation (inflation) mais sur celle des locaux professionnels – art.45 L.F 2026**

Les valeurs locatives des locaux industriels ne seront donc plus indexées sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). Elles seront majorées chaque année par application d'un coefficient égal à la moyenne nationale des coefficients d'évolution départementaux des loyers constatés pour les locaux professionnels. Selon l'exposé des motifs, Le rattachement à l'indice des loyers professionnels vise une plus grande cohérence avec les autres catégories de locaux.

Pour la Métropole abritant des zones industrielles, cette réforme peut entraîner des fluctuations des recettes. En cas de progression modérée des loyers professionnels, les bases pourraient augmenter moins rapidement que l'inflation passée. À l'inverse, une forte hausse des loyers professionnels, supérieure à l'inflation, pourrait favoriser une augmentation des recettes fiscales.

- **Exonérations fiscales dans les QPV : simplifier les aides fiscales accordées aux entreprises situées dans les quartiers en difficulté – art.42 L.F 2026**

L'article 42 de la loi de finances pour 2026 supprime le régime fiscal de faveur applicable aux entreprises implantées dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE). Ce régime permettait aux entreprises qui s'installent dans les quartiers urbains prioritaires de profiter d'allègements fiscaux.

Le régime d'exonération fiscale applicable aux quartiers prioritaires de la politique de la ville jusqu'en 2030 (QPV) prolonge et élargit celui qui existait antérieurement. Par conséquent, les contribuables anciennement en ZFU-TE et qui se trouvent dans un QPV bénéficient du nouveau régime ; ceux situés en dehors des QPV n'ont plus d'avantage fiscaux.

Le régime d'exonération temporaire de cotisation foncière des entreprises dans les quartiers prioritaires de la ville bénéficie à deux catégories de contribuable :

- Créations et extensions d'établissements entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2030
- Petites entreprises exerçant des activités commerciales si elles emploient moins de 50 salariés.

Concernant la taxe foncière, l'exonération s'applique aux locaux professionnels rattachés, entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2030, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE.

L'exonération est de 5 ans et s'applique automatiquement, sauf si la Métropole prend une délibération contraire. Ces dispositifs incitent les entreprises à s'implanter ou à rester dans des quartiers urbains défavorisés.

- **Taxe d'aménagement : Abaissement du seuil des constructions pour lesquelles la taxe d'aménagement donne lieu à un acompte – art.117 L.F 2026**

Le mécanisme des acomptes permet aux collectivités de percevoir une partie de la taxe d'aménagement avant la fin des travaux. La loi de finances 2026 réduit le seuil de surface déclenchant ce dispositif, de 5 000 à 3 000 mètres carrés, dans le but d'améliorer la trésorerie des collectivités bénéficiaires.

3. LES ACTIONS DE L'OBSERVATOIRE FISCAL METROPOLITAIN

3.1 LA COORDINATION FISCALE ET LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES

3.1.1 Une relation renforcée avec l'administration fiscale

Afin d'assurer l'équité entre contribuables, la Métropole Aix-Marseille-Provence poursuit un objectif de fiabilisation de l'assiette fiscale des impôts locaux en collaboration étroite avec l'administration fiscale :

- Une convention de partenariat entre l'administration fiscale et la Métropole a été signée le 16 mars 2022 entérinant ainsi la coopération développée depuis 2017. L'objet de cette convention vise à fiabiliser les bases fiscales, notamment en matière de cotisation foncière des entreprises ;
- Cette coopération s'est poursuivie en 2025. L'année s'est traduite par de nombreux partages d'informations et de constats de terrain. Elle est également marquée par l'élargissement du périmètre d'intervention sur la taxe sur les surfaces commerciales et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux ;
- Les équipes du service fiscalité et dotations ont noué de nouvelles collaborations directes avec les agents des Services des Impôts des Entreprises (SIE) et plusieurs réunions de travail ont été organisées. A cet effet, les agents métropolitains se rendent directement dans les locaux de l'administration fiscale afin de partager plus efficacement les informations. Cette nouvelle forme de collaboration permet également un meilleur suivi des dossiers tout au long de l'année.

3.1.2 Expérimentation du projet national « passerelle » : échanges d'informations sécurisées entre Collectivités-DRFiP

L'outil « passerelle » est une solution universelle d'échanges d'informations sécurisés et de suivi du traitement des signalements entre les collectivités locales et les services de la DGFIP, visant à fiabiliser les bases fiscales.

Ce projet a été initié en 2018 sous l'impulsion de quatre collectivités dont la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le but de faciliter le partage d'informations entre les directions départementales des finances publiques et les collectivités territoriales.

En 2024, la 1^{ère} phase d'expérimentation a permis de normaliser les fiches de signalement utilisées par toutes les collectivités et de stabiliser le protocole d'échange avec la DGFIP. Désormais, la Métropole utilise ce canal pour les échanges relatifs aux fonciers avec l'administration fiscale.

En 2025, une association de préfiguration est créée pour assurer une maîtrise d'ouvrage collective (association de préfiguration pour la maîtrise d'ouvrage élargie du projet de « Passerelle » d'échange d'informations fiscales entre collectivités et DDFiP/DRFiP). Cette association vise à pérenniser la gouvernance et à renforcer la représentation des collectivités auprès de la DGFIP.

3.1.3 L'expertise apportée aux directions opérationnelles

En 2025, l'Observatoire fiscal métropolitain a accompagné les directions opérationnelles de la Métropole à différents niveaux :

- Le Pôle Finances de la Métropole effectue des formations internes au mécanisme de la TVA, en 2025, 128 agents métropolitains ont été sensibilisés pour améliorer la qualité des comptes, dans un contexte de certification des comptes ;
- La production d'estimations fiscales détaillées pour des projets de développement économique ;
- La vulgarisation et l'apport de renseignements sur les exonérations fiscales ;
- L'aboutissement de l'analyse des activités assujetties à TVA visant à optimiser la TVA ;
- Le partage d'analyses de terrain visant à développer de nouvelles synergies en interne ;
- La production d'analyses sur la fiscalité locale et d'analyses d'aide à la décision ;
- Le suivi et l'aide à l'application de la réglementation fiscale sur les tarifs appliqués par la Métropole (TVA, etc...) ;
- La fourniture de données répondant aux besoins des directions : extraction de données, analyse de zones suivies par la direction générale déléguée développement économique, innovation, attractivité et relations internationales.

3.1.4 La coopération fiscale avec les communes membres

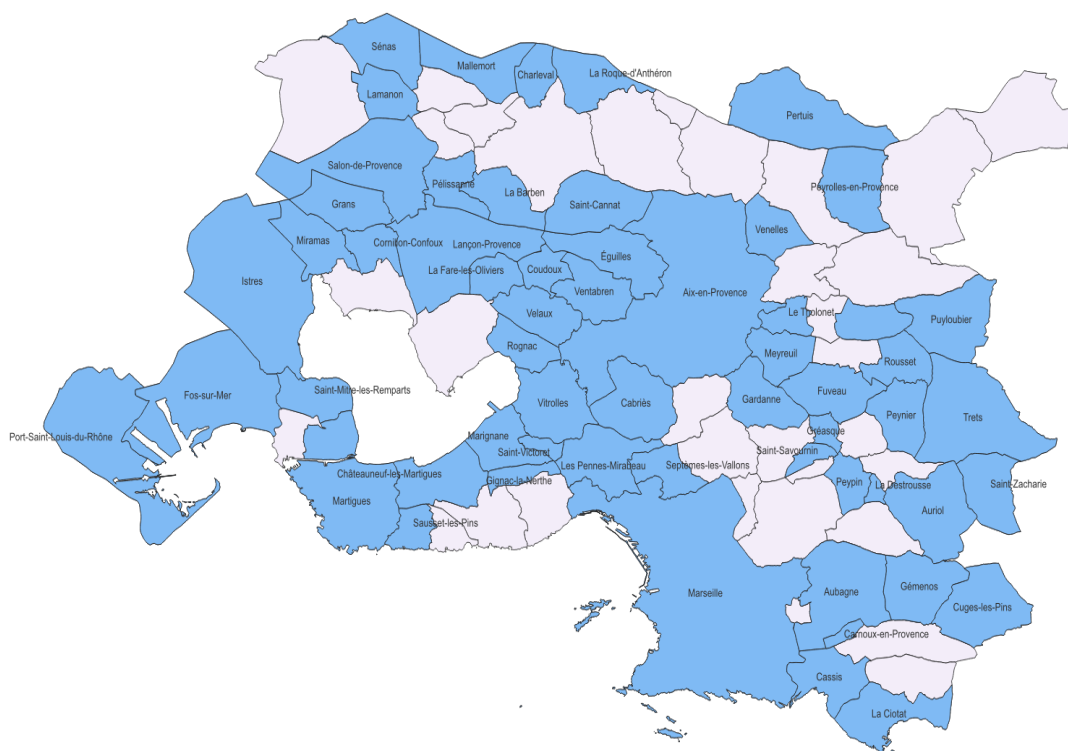
Par délibération du 17 octobre 2017, la Métropole offre aux communes membres un accès gratuit à l'Observatoire fiscal métropolitain.

Cet outil permet aux communes :

- D'accéder à l'information fiscale sur son périmètre, avec la mise à disposition d'une cartographie intégrée ;
- D'analyser et d'établir un diagnostic de ses ressources fiscales (rétrospective, analyse par taxe) ;
- De simuler et définir une stratégie fiscale (simulation de modification de taux...) ;
- De fiabiliser les bases fiscales avec notamment un outil de gestion des Commissions communales des impôts directs.

Au cours de l'année, plusieurs conventions et engagements relatifs à l'utilisation des données ont été conclus.

En 2025, 59 communes ont adhéré au dispositif de mise à disposition de l'atelier fiscal et 287 utilisateurs disposent d'un accès à l'outil.



3.1.5 La communication avec les contribuables

La gestion des relations avec les contribuables en instruisant et en répondant à leurs demandes permet le traitement direct des réclamations précontentieuses représentant plus de 39 courriers en 2025. De plus, une assistance téléphonique et par courriel est apportée aux contribuables sur des renseignements fiscaux d'ordre général.

La gestion des hébergeurs pour la taxe de séjour s'opère de deux manières : sur la boîte mail dédiée de la taxe de séjour et par téléphone sur la ligne directe de la taxe de séjour. Sur l'année 2025, il a été comptabilisé 507 sollicitations par courriels et environ 300 appels reçus sur le téléphone de la régie.

3.2 L'OPTIMISATION DE LA FISCALITE FONCIERE

3.2.1 La fiabilisation de l'assiette fiscale : le suivi des zones d'activités économiques

La fiabilisation des bases d'imposition de la fiscalité locale repose sur une analyse statistique conjuguée à une analyse sur pièce et sur place des assujettis potentiels.

Les analyses fiscales produites notamment sur le périmètre des zones d'activités économiques sont réalisées à partir d'outils informatiques et de la collecte de données de terrain. Elles permettent la transmission à l'administration fiscale de renseignements sur les anomalies détectées. Ainsi, l'administration fiscale peut mettre à jour la base d'imposition concernée et, le cas échéant, émettre des rôles supplémentaires.

En 2025, la Métropole Aix-Marseille-Provence a transmis plus de 360 signalements.

L'Observatoire fiscal métropolitain suit les principales zones économiques du territoire métropolitain, soit 128 zones sur 228 répertoriées.

Cette démarche a permis de générer 9,2 M€ de recettes supplémentaires pour la Métropole en 2025.

3.2.2 Le développement de nouvelles actions innovantes en matière de fiabilisation de la Taxe sur les surfaces commerciales

Le service fiscalité et dotations a développé de nouveaux outils de fiabilisation. Parmi ces innovations, un processus d'automatisation du traitement des données a été mis en place sur la TASCOM en utilisant le langage Python, dans le respect de la réglementation en vigueur sur les données. Cet outil permet de centraliser différentes sources d'informations, de sécuriser les calculs statistiques, et de soutenir un algorithme capable de détecter les anomalies ou les omissions potentielles. Cette nouvelle mission a permis de générer près d'un million d'euros de recettes supplémentaires pour la Métropole depuis 2024 tout en assurant une approche fiable et innovante pour les années à venir.

3.3 L'OPTIMISATION DE LA FISCALITE DES ACTIVITES ET DES TRANSPORTS

3.3.1 Le versement mobilité

En matière de versement mobilité, les associations peuvent demander des exonérations. Ces demandes sont instruites par la Métropole qui vérifie que les établissements remplissent les conditions pour être exonérées en matière de versement mobilité afin de se conformer aux dispositions légales et jurisprudentielles. En 2025, la

Métropole a traité 15 demandes d'exonération, l'analyse des dossiers reçus a permis de constater que deux établissements respectaient les conditions cumulatives ouvrant droit à l'exonération de versement mobilité.

La Métropole Aix-Marseille-Provence instruit également les demandes aux entreprises dispensant le logement et le transport de leurs salariés. A ce titre, 29 demandes ont été analysées et ont fait l'objet d'un remboursement en 2025.

3.3.2 La taxe de séjour métropolitaine

La Métropole Aix-Marseille-Provence accompagne les hébergeurs sur les modalités de déclaration et de paiement liées à la taxe de séjour. Un travail de recensement des hébergeurs n'effectuant pas leurs déclarations, ainsi que l'intégration de nouveaux hébergements ont été entrepris depuis 2024.

Ainsi, le nombre de déclarations augmente ce qui permet d'intégrer de nouvelles recettes, ainsi que de fiabiliser notre base de données.

3.3.3 L'assujettissement à la TVA des activités de la Métropole

L'analyse des activités de la Métropole assujetties à la TVA au cours de l'année 2025 a permis la régularisation de cette dernière permettant de dégager des recettes exceptionnelles d'un montant de 10,9 M€.

Ces régularisations portent sur plusieurs activités et budgets (notamment, l'activité collecte et traitement des déchets, l'activité transport, l'activité salle de spectacle, l'activité immobilier d'entreprise, etc...) et sur différents exercices comptables.

4. ANNEXE : TABLEAU DETAILLE PAR COMMUNE SUR LA CFE, TEOM, TFB, TFNB 2025 (POPULATION MUNICIPALE INSEE)

Commune	Base CFE	Base CFE par habitant	Base TEOM	Base TEOM par habitant	Base TFB	Base TFB habitant	Base TFNB	Base TFNB par habitant
Aix-en-Provence	85 399 460	577	285 558 026	1 930	275 214 162	1 860	1 864 941	13
Allauch	4 397 628	205	33 123 929	1 548	31 320 085	1 463	99 507	5
Alleins	394 009	139	3 496 246	1 234	3 247 569	1 146	122 031	43
Aubagne	26 379 600	553	79 780 887	1 672	77 631 474	1 627	388 679	8
Auriol	3 127 147	241	15 554 139	1 198	14 497 730	1 116	133 175	10
Aurons	68 276	122	771 541	1 380	741 884	1 327	9 712	17
Beaurecueil	164 488	276	960 544	1 614	976 277	1 641	11 252	19
Belcodène	590 392	298	2 353 109	1 190	2 274 726	1 150	12 913	7
Berre-l'Étang	15 583 372	1 118	15 267 598	1 095	22 742 969	1 631	443 254	32
Bouc-Bel-Air	6 878 104	448	23 970 790	1 560	23 870 673	1 553	157 995	10
Cabriès	8 315 430	820	21 065 681	2 077	20 808 017	2 051	153 062	15
Cadolive	244 352	110	2 421 692	1 091	2 318 018	1 045	8 520	4
Carnoux-en-Provence	1 661 486	242	8 633 194	1 256	8 256 351	1 201	8 329	1
Carry-le-Rouet	2 116 825	370	15 775 209	2 759	15 200 742	2 659	60 015	10
Cassis	4 939 403	737	17 121 145	2 553	16 833 672	2 510	89 896	13
Ceyreste	1 110 059	229	7 487 708	1 545	6 932 007	1 430	34 583	7
Charleval	642 858	244	3 426 321	1 301	3 271 241	1 242	133 774	51
Châteauneuf-le-Rouge	2 012 418	863	3 780 290	1 622	3 884 111	1 666	32 059	14
Châteauneuf-les-Martigues	6 663 946	363	22 615 160	1 231	22 346 372	1 217	86 089	5
Cornillon-Confoux	218 853	135	2 287 077	1 413	2 167 127	1 339	37 709	23
Coudoux	1 212 241	321	4 575 882	1 212	4 358 863	1 155	23 844	6
Cuges-les-Pins	690 170	116	6 504 803	1 093	6 043 371	1 016	38 637	6

Commune	Base CFE	Base CFE par habitant	Base TEOM	Base TEOM par habitant	Base TFB	Base TFB habitant	Base TFNB	Base TFNB par habitant
Éguilles	3 871 602	464	13 052 055	1 563	12 602 530	1 509	101 533	12
Ensuès-la-Redonne	2 253 455	389	9 837 272	1 697	9 958 514	1 718	148 690	26
Eyguières	1 207 208	175	9 604 518	1 389	8 990 586	1 300	241 644	35
Fos-sur-Mer	73 892 911	4 708	22 107 290	1 409	71 321 396	4 545	213 334	14
Fuveau	5 382 941	526	14 167 587	1 384	13 926 727	1 361	145 588	14
Gardanne	9 604 252	446	24 923 378	1 157	25 823 886	1 199	141 685	7
Gémenos	7 028 116	1 052	12 469 855	1 867	13 985 259	2 094	91 418	14
Gignac-la-Nerthe	2 118 281	211	13 450 738	1 341	13 083 822	1 304	75 700	8
Grans	6 534 554	1 214	9 690 452	1 801	10 707 161	1 989	161 253	30
Gréasque	919 807	206	5 491 706	1 229	5 088 939	1 139	16 552	4
Istres	16 152 421	367	55 023 493	1 249	53 508 135	1 215	414 749	9
Jouques	1 604 910	358	5 892 599	1 316	5 842 912	1 305	67 663	15
La Barben	206 104	242	1 282 003	1 505	1 203 418	1 412	29 647	35
La Bouilladisse	1 128 245	175	6 778 398	1 051	6 513 392	1 010	39 392	6
La Ciotat	18 674 832	497	64 775 133	1 723	62 161 486	1 653	221 645	6
La Destrousse	1 346 502	335	4 736 095	1 177	4 480 211	1 114	14 764	4
La Fare-les-Oliviers	2 501 443	279	10 038 850	1 121	9 571 377	1 069	85 573	10
La Penne-sur-Huveaune	2 085 140	315	9 378 411	1 417	8 769 360	1 325	11 548	2
La Roque-d'Anthéron	1 803 973	337	6 393 098	1 194	6 519 656	1 217	144 223	27
Lamanon	1 339 425	647	2 927 578	1 415	3 168 922	1 532	92 081	45
Lambesc	2 188 201	220	12 911 851	1 298	12 185 769	1 225	167 289	17
Lançon-Provence	3 769 175	392	11 795 730	1 225	11 053 740	1 148	135 578	14
Le Puy-Sainte-Réparate	2 456 019	424	8 192 284	1 414	7 864 110	1 357	248 447	43
Le Rove	1 467 110	282	7 990 321	1 535	7 373 035	1 417	32 167	6

Commune	Base CFE	Base CFE par habitant	Base TEOM	Base TEOM par habitant	Base TFB	Base TFB habitant	Base TFNB	Base TFNB par habitant
Le Tholonet	2 420 874	1 021	6 770 296	2 857	6 655 225	2 808	28 028	12
Les Pennes-Mirabeau	11 919 078	532	31 380 754	1 399	31 559 008	1 407	256 010	11
Mallemort	2 755 539	445	11 705 026	1 891	11 786 790	1 904	402 687	65
Marignane	26 333 017	794	46 530 151	1 403	57 010 660	1 719	321 167	10
Marseille	300 099 054	342	1 221 182 347	1 392	1 149 976 075	1 311	3 218 867	4
Martigues	33 128 020	679	69 419 427	1 422	79 811 720	1 635	628 657	13
Meyrargues	2 403 382	629	4 822 610	1 263	5 039 618	1 320	120 229	31
Meyreuil	8 299 299	1 309	12 079 626	1 905	15 042 413	2 372	74 681	12
Mimet	936 419	226	6 076 194	1 465	5 938 649	1 432	35 419	9
Miramas	9 530 720	368	31 519 327	1 217	29 051 473	1 122	144 301	6
Pélissanne	1 857 776	172	14 115 954	1 307	13 252 798	1 227	76 771	7
Pertuis	8 322 544	421	28 551 541	1 445	28 385 419	1 436	469 694	24
Peynier	1 667 632	452	6 045 786	1 638	6 010 821	1 628	77 611	21
Peypin	1 656 606	295	7 206 820	1 284	6 860 139	1 222	28 709	5
Peyrolles-en-Provence	2 221 771	418	6 399 757	1 204	6 427 182	1 209	79 872	15
Plan-de-Cuques	2 241 287	195	17 790 054	1 546	16 660 045	1 448	27 832	2
Port-de-Bouc	3 824 404	449	20 314 632	2 387	18 345 882	2 156	148 247	17
Port-Saint-Louis-du-Rhône	9 161 601	568	14 954 200	927	16 461 743	1 020	295 353	18
Puylobier	424 396	238	2 368 115	1 330	2 360 345	1 326	133 512	75
Rognac	8 417 606	682	20 554 396	1 666	21 266 658	1 724	85 346	7
Rognes	1 126 848	243	7 602 202	1 638	7 275 154	1 568	116 317	25
Roquefort-la-Bédoule	2 722 397	471	8 449 098	1 461	8 205 622	1 419	48 719	8
Roquevaire	2 135 122	242	11 598 343	1 315	10 816 425	1 226	51 170	6
Rousset	12 190 851	2 276	9 161 773	1 710	15 277 680	2 852	115 709	22
Saint-Antonin-sur-Bayon	31 948	256	338 772	2 710	315 158	2 521	9 911	79

Commune	Base CFE	Base CFE par habitant	Base TEOM	Base TEOM par habitant	Base TFB	Base TFB habitant	Base TFNB	Base TFNB par habitant
Saint-Cannat	1 992 303	339	8 637 157	1 470	8 118 745	1 381	124 423	21
Saint-Chamas	2 043 168	236	9 932 594	1 146	9 415 625	1 086	75 605	9
Saint-Estève-Janson	672 786	1 848	476 638	1 309	713 773	1 961	23 870	66
Saint-Marc-Jaumegarde	661 613	521	3 263 574	2 570	3 383 492	2 664	25 012	20
Saint-Mitre-les-Remparts	1 839 901	307	8 951 430	1 493	8 372 593	1 396	37 292	6
Saint-Paul-lès-Durance	1 846 671	2 084	1 738 855	1 963	2 296 894	2 592	15 222	17
Saint-Savournin	552 518	160	3 691 909	1 070	3 646 394	1 057	12 289	4
Saint-Victoret	3 175 652	475	8 747 307	1 308	8 538 537	1 277	49 037	7
Saint-Zacharie	913 400	155	8 294 785	1 411	7 469 534	1 271	51 514	9
Salon-de-Provence	18 529 620	416	61 642 035	1 384	58 455 080	1 312	397 299	9
Sausset-les-Pins	1 600 660	212	13 151 263	1 741	12 473 486	1 651	62 354	8
Sénas	2 529 025	370	8 592 431	1 258	8 265 789	1 210	386 550	57
Septèmes-les-Vallons	2 832 146	236	12 569 492	1 046	12 200 320	1 015	41 584	3
Simiane-Collongue	954 242	164	7 248 448	1 245	6 737 653	1 157	54 961	9
Trets	3 080 512	282	14 160 456	1 295	13 389 680	1 225	225 427	21
Vauvenargues	315 883	299	1 679 798	1 588	1 637 586	1 548	9 411	9
Velaux	3 036 805	344	11 483 070	1 301	10 977 253	1 244	39 765	5
Venelles	4 412 696	524	14 181 359	1 684	13 608 961	1 616	61 049	7
Ventabren	2 187 021	390	12 067 653	2 150	11 039 216	1 967	88 888	16
Vernègues	338 445	157	2 659 372	1 232	2 559 489	1 186	63 550	29
Vitrolles	39 221 249	1 071	70 286 645	1 920	73 703 951	2 013	195 179	5